RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national de la Vanoise

ARRÊTÉ « PARAPENTES » N° 2026 – 88

DU 20 NOVEMBRE 2026

RÉGLEMENTANT LE SURVOL DU CŒUR DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE PAR DES AERONEFS NON MOTORISES

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,

Vu

- Le code de l'environnement, notamment les articles L.331-1 à L.331-28 et R.331-1 à R.331-85 relatifs aux parcs nationaux ;
- Le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment le 2° du I de l'article 15 relatif au survol par des aéronefs motorisés ;
- Le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;
- La charte du parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n° 33 relative au survol et n°36 relative aux manifestations publiques ;
- L'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 nommant Monsieur Xavier EUDES directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise ;
- L'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise concernant le survol des aéronefs non motorisés dans le cœur du parc national de la Vanoise en date du 9 juillet 2015 ;
- L'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise concernant les manifestations publiques, notamment les compétitions sportives, en date du 29 juin 2015 ;
- L'avis partiellement favorable du conseil scientifique du parc national de la Vanoise rendu le 20 mars 2026 ;
- Considérant que le survol des aéronefs non motorisés à faible altitude ou à proximité des parois peut déranger la faune sauvage et les troupeaux domestiques ;
- Considérant que ce dérangement a pour effet d'effrayer et de mettre en état de stress les animaux sauvages comme les animaux domestiques, avec comme conséquences possibles une moindre résistance aux pathologies et parasitoses, des pertes énergétiques, des blessures, des chutes, la dispersion de hardes ou de troupeaux, la séparation de jeunes cabris de leur mère allaitante, la mise en échec de couvaisons, et *in fine* la mort d'individus ;
- Considérant qu'il est nécessaire de préserver le caractère du cœur du parc national de la Vanoise ;
- Considérant que lors de sa période d'expérimentation, l'application de l'arrêté n°2026-31 du 5 juin 2026 a fait apparaître quelques difficultés ; qu'il a ainsi été décidé d'adapter certaines dispositions et de publier un nouvel arrêté annulant et remplaçant le précédent ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national de la Vanoise

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté du 9 juillet 2015 et de l'arrêté n°2026-31 du 5 juin 2026

L'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise concernant le survol des aéronefs non motorisés dans le cœur du Parc national de la Vanoise en date du 9 juillet 2015 est abrogé.
L'arrêté « parapentes » n°2026-31 du 5 juin 2026 réglementant le survol du cœur du Parc national de la Vanoise par des aéronefs non motorisés est abrogé.

Article 2 : Objet du présent arrêté

Les parapentes et les deltaplanes sont autorisés à survoler le cœur du parc national de la Vanoise à une hauteur inférieure à mille mètres au-dessus du sol dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le survol en planeur du cœur du parc national de la Vanoise à une hauteur inférieure à mille mètres au-dessus du sol fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Le survol du cœur du parc national de la Vanoise à une hauteur inférieure à mille mètres au-dessus du sol par tout aéronef non motorisé autre que les deltaplanes, les parapentes et les planeurs est interdit.

Article 3 : Conditions du survol des parapentes et deltaplanes

Le survol du cœur du parc national de la Vanoise à une hauteur inférieure à mille mètres au-dessus du sol par des parapentes et des delta-planes est autorisé :

1° Toute l'année sur les sites suivants :
- Secteur de « la Dent Parrachée », situé sur les communes d'Aussois, et de Val-Cenis, tel que délimité dans l'annexe cartographique du présent arrêté ;
- Secteur de « la Loza », situé sur les communes d'Aussois et de Val-Cenis, à l'exclusion de la zone de sensibilité majeure pour le gypaète, cf. § 4° ci-dessous, tels que délimités dans l'annexe cartographique du présent arrêté ;
-Secteur du "Barbier Est", situés sur les communes d'Aussois et de Villarodin-Bourget, tels que délimités dans l'annexe cartographique du présent arrêté.

2° Durant la période du 1er novembre au 15 mai, sur les sites suivants :
-Secteur du "Barbier", avec un couloir de vol au-dessus de la forêt de "l'Orgère", situé sur la commune de Val-Cenis, tel que délimité dans l'annexe cartographique du présent arrêté ;

3° Durant la période du 16 mai au 31 octobre, sur les sites suivants :
- Secteur de "l'Orgère", situé sur la commune de Villarodin-Bourget, tel que délimité dans l'annexe cartographique du présent arrêté ;
- Secteurs de la "Turra, des Adrets de Val-Cenis et de Bessans", situé sur les communes de Val-Cenis et de Bessans, tel que délimités dans l'annexe cartographique du présent arrêté ;
- Secteur de « la Grande Feiche », situé sur la commune de Bonneval-sur-Arc, tel que délimité dans l'annexe cartographique du présent arrêté ;

4° Durant la période du 1er avril au 31 octobre, ou du 1er septembre au 31 octobre si nidification du gypaète, sur le secteur de la Loza, pour la Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) en faveur du Gypaète barbu telle que délimitée dans l'annexe cartographique du présent arrêté.
Sur l'emprise de cette ZSM, le survol est interdit en période de parade et de couvaison, du 1er novembre au 31 mars. Si la couvaison se poursuit par l'élevage du jeune poussin, l'interdiction est prolongée jusqu'au 31 aout. Si la reproduction échoue, il est alors possible de survoler la ZSM à partir du 1er avril et jusqu'au 31 octobre.

Pour toute demande de renseignements sur la reproduction du couple de gypaètes de cette ZSM, il convient de contacter le secteur de Haute Maurienne du Parc national de la Vanoise :
secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr

Dans tous les secteurs identifiés ci-dessus, les pratiquants doivent prendre en compte l'espace protégé et les enjeux de conservation de la faune, en évitant toute pratique qui pourrait constituer une perturbation intentionnelle. A ce titre, ils ne sont pas autorisés à modifier leur trajectoire de vol pour s'approcher ou suivre la faune sauvage et domestique, notamment les rapaces, les bouquetins, les chamois et les troupeaux domestiques.

Dans tous les secteurs identifiés ci-dessus, le décollage des parapentes et des deltaplanes n'est autorisé que sur le sommet de la Dent Parrachée, ainsi que sur les décollages des Druges sur la commune de Bonneval sur Arc, situé en limite de Parc en bordure de route et au niveau du secteur de survol autorisée de la Grande Feiche (*Cf.* annexes). Le base-jump et le speed riding sont donc interdits. L'atterrissage en cœur de parc est également interdit.

Article 4 : Autorisations dérogatoires individuelles de décollage

Des autorisations dérogatoires individuelles peuvent être accordées, en tenant compte des enjeux naturalistes et des périodes concernées, par le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise pour les vols de parapente de montagne au départ des sommets suivants :

a) la Grande Casse
b) le Mont Pourri
c) le Grand Bec
d) la Dent Parrachée

La demande d'autorisation comporte obligatoirement :
- Le nom du ou des demandeurs
- Les coordonnées de chaque demandeur (adresse postale, mail et téléphone
- Le type et la couleur de la voile
- Le point de départ du vol
- Le lieu d'atterrissage visé
- La date envisagée et les éventuelles dates de report du vol

Un plan de survol spécifique au sommet demandé intégrant les enjeux faune du cœur du Parc national de la Vanoise sera communiqué et devra être respecté.

La demande est formulée par courrier électronique, deux semaines minimums avant le vol, aux adresses suivantes :
- Pour la Grande-Casse ou le Grand-Bec : secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr
- Pour le Mont-Pourri : secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr

- Pour la Dent Parrachée : secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr

Article 5 : Compétitions et manifestations sportives

5-1 – Les compétitions sportives

Les compétitions sportives de parapente et deltaplane ne sont pas autorisées à moins de 1000 mètres au-dessus du sol dans le cœur du parc national de la Vanoise, y compris sur les secteurs définis par le présent arrêté.

5-2 – Les manifestations sportives non compétitives

Les manifestations sportives non compétitives de parapente et de deltaplane impliquant le décollage, le survol à moins de 1000 mètres au-dessus du sol, ou l'atterrissage, sont soumises à autorisation préalable.
La demande d'autorisation préalable peut être formulée via le site Internet du Parc National de la Vanoise.

L'autorisation éventuelle, qui prend notamment en compte le caractère du parc national de la Vanoise, ne pourra pas permettre des pratiques autres que celles fixées par le présent arrêté, mais pourra imposer des conditions plus restrictives.

En l'absence d'une autorisation préalable, le survol du cœur du parc national à une hauteur inférieure à mille mètres au-dessus du sol par des parapentes et des deltaplanes dans le cadre d'une manifestation sportive non compétitive est interdit.

Article 6 : Période d'expérimentation

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une expérimentation jusqu'au 31 décembre 2028. A l'issue de cette période, les dispositions ci-dessus pourront être adaptées, selon les résultats des suivis qui seront réalisés par le Parc national de la Vanoise, et le cas échéant par les structures regroupant les pratiquants.

Article 7 : Exécution - Sanctions

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut être constaté par les agents commissionnés et assermentés compétents pour relever les infractions définies et réprimées par les articles R.331-63 (atteinte à la tranquillité des lieux – contravention de deuxième classe), R.331-65 (dérangement volontaire des animaux – contravention de quatrième classe) et R.331-68 (survol illégal du cœur de parc – contravention de cinquième classe) du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national de la Vanoise

national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois qui suivent sa publication :

- Par la voie d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'arrêté : l'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,
- Par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier ou via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chambéry, le 20 novembre 2026

Le directeur,

PARC NATIONAL
DE LA VANOISE
135, Rue du Docteur Julliand
73000 CHAMBERY
FRANCE

Xavier EUDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national de la Vanoise

Arrêté réglementant la pratique du parapente dans le coeur du PNV
Annexes cartographiques

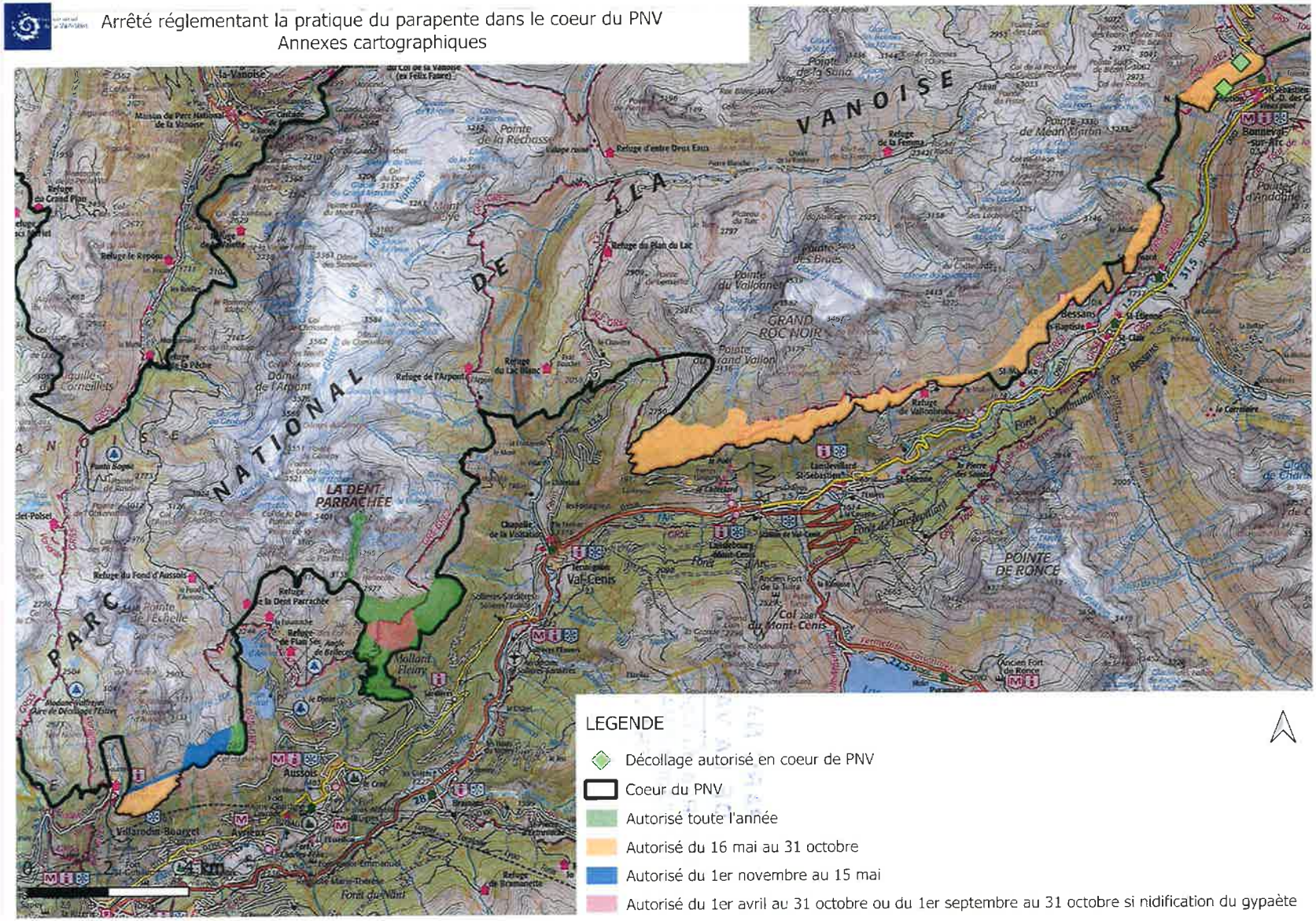
PARC NATIONAL DE LA VANOISE
LA DENT PARRACHEE
GRAND ROC NOIR
POINTE DE RONCE
Col du Mont Cenis
Val Cenis
Aussois
Villarodin-Bourget
Refuge du Plan du Lac
Refuge de l'Arpont
Refuge du Lac Blanc
Refuge du Fond d'Aussois
Refuge de la Dent Parrachée
Refuge de Plan Sec
Refuge de Vallonbrun
Refuge de la Femma
Refuge d'entre Deux Eaux
Refuge du Grand Plan
Refuge le Repoju
Refuge de Bramanette
Mission du Parc National de la Vanoise
Pointe de la Recha
Pointe de la Sana
Pointe de Méan Martin
Pointe du Vallonnet
Pointe Grand Vallon
Dôme de l'Arpont
Aiguille Cornaillets
Pointe de l'Echelle
Mont Cenis
Fond du Nant
Fond Communal
Bessans
Bonneval-sur-Arc
Lanslevillard
Lanslebourg-Mont-Cenis
Ancien Fort de la Turra
Ancien Fort de Ronce
Chapelle de la Visitation
Pointe d'Andagne
Pointe des Brecs
Pointe de Charbonnel
Pointe de Chalanson
Pointe de Ronce
Col de la Vanoise (ex Felix Faure)
Col du Grand Marchet
Col de Chavanette
Col de Chamoissière
Col de Chaviere
Col de Chalanson
Col de Ronce
Col de la Turra
Col de la Masse
Col de la Madeleine
Col de la Croix
Col de la Roue
Col de la Sana
Col de la Femma
Col de la Vallonnet
Col de la Vallonbrun
Col de la Vallonbrun
Col de la Vallonbrun

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national de la Vanoise

Arrêté réglementant la pratique du parapente dans le coeur du PNV
Annexes cartographiques
Secteur Orgère-Barbier

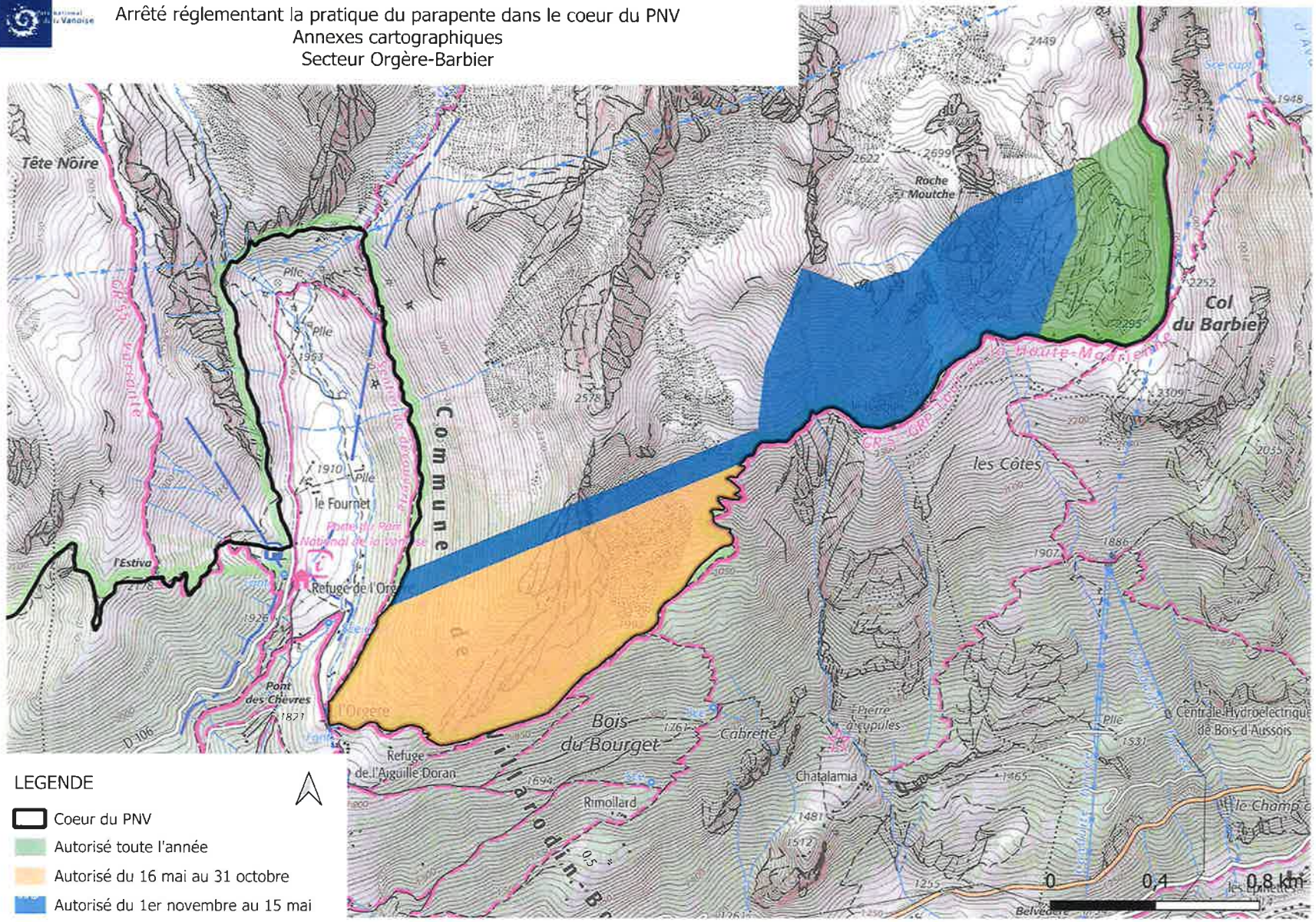

LEGENDE

- Coeur du PNV
- Autorisé toute l'année
- Autorisé du 16 mai au 31 octobre
- Autorisé du 1er novembre au 15 mai

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national de la Vanoise

Arrêté réglementant la pratique du parapente dans le coeur du PNV
Annexes cartographiques
Secteurs de la Dent Parrachée et de la Loza

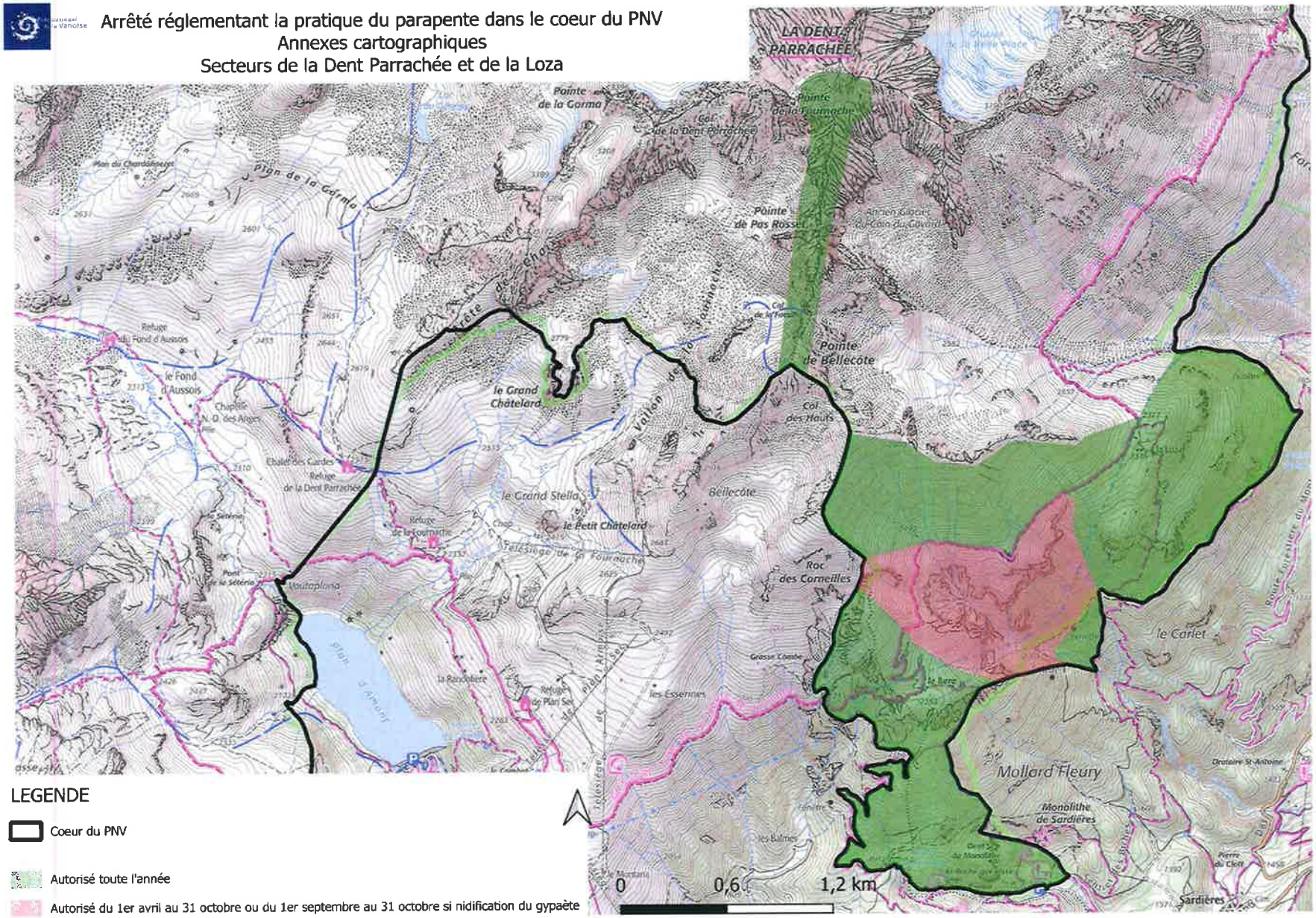

LEGENDE

Coeur du PNV

Autorisé toute l'année

Autorisé du 1er avril au 31 octobre ou du 1er septembre au 31 octobre si nidification du gypaète

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national de la Vanoise

Arrêté réglementant la pratique du parapente dans le coeur du PNV
Annexes cartographiques
Secteurs de la Turra, des Adrets de Val-Cenis et des Adrets de Bessans

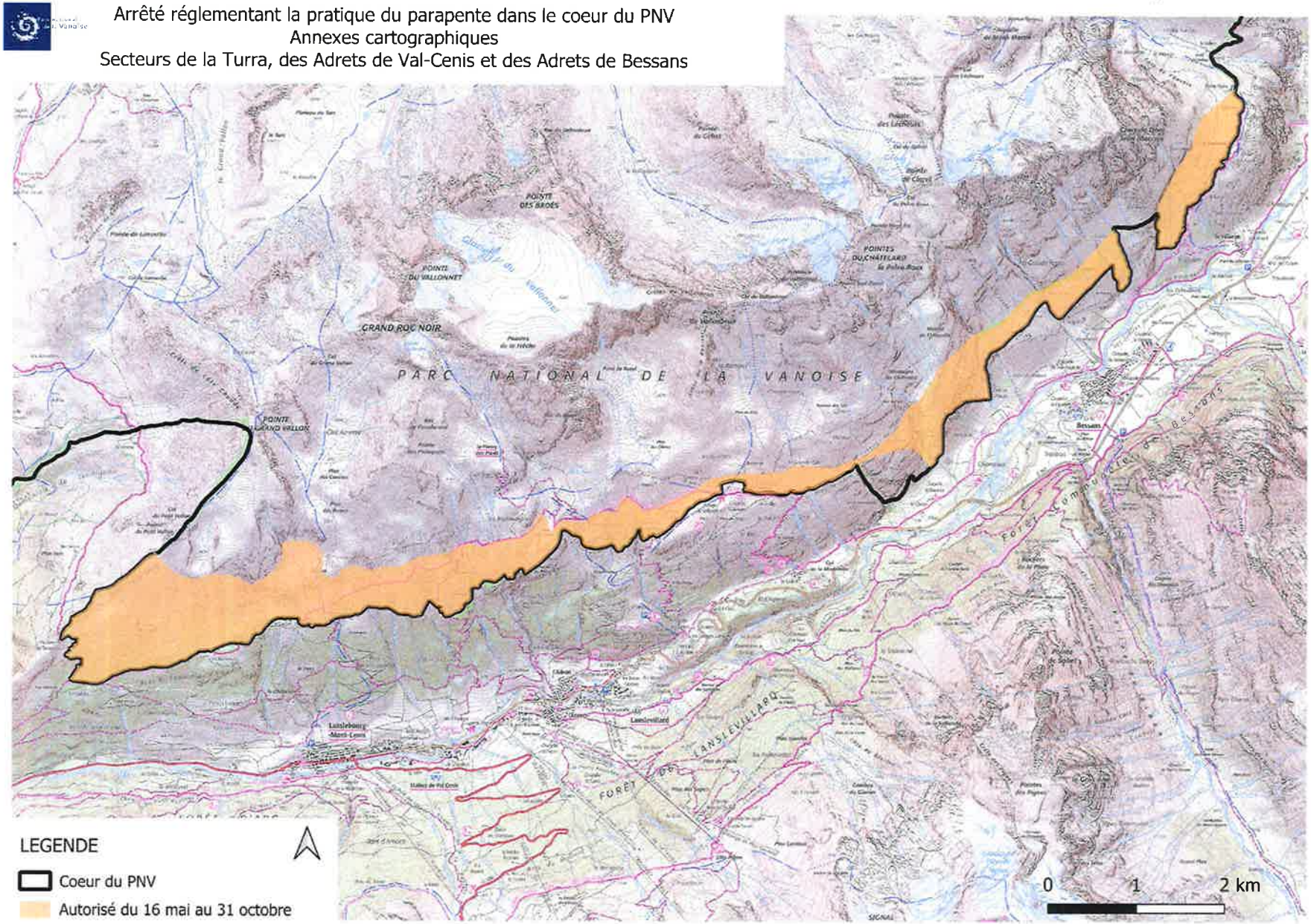

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national de la Vanoise

Arrêté réglementant la pratique du parapente dans le coeur du PNV
Annexes cartographiques
Secteur de la Grande Feiche

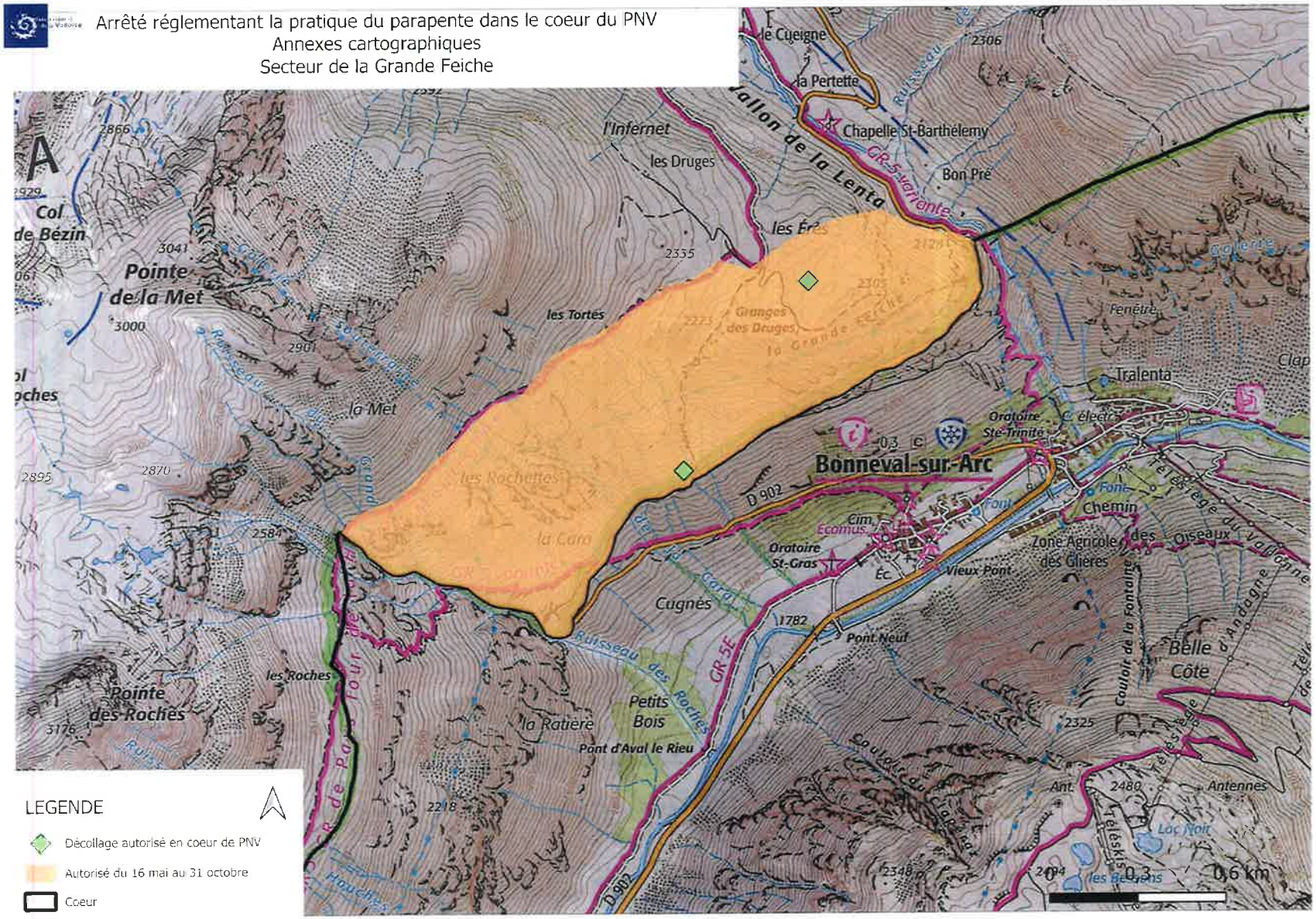

LEGENDE

- Décollage autorisé en coeur de PNV
- Autorisé du 16 mai au 31 octobre
- Coeur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national de la Vanoise

Arrêté réglementant la pratique du parapente dans le coeur du PNV
Annexes cartographiques
Les autorisations de decollage de certains sommets

